

- (a) la communication de renseignements, y compris la technologie, en ce qui concerne:
  - (i) la recherche et le développement,
  - (ii) la santé, la sécurité nucléaire, la planification d'urgence et la protection de l'environnement,
  - (iii) les équipements (y compris la communication de plans, de dessins et de spécifications),
  - (iv) l'utilisation des équipements, des matières nucléaires et des matières (y compris les procédés de fabrication et les spécifications), et
  - (v) le transfert de brevets et d'autres droits exclusifs;
- (b) la fourniture de matières nucléaires, de matières et d'équipements;
- (c) la mise en oeuvre de projets de recherche et de développement ainsi que de projets visant la conception et l'application de la technologie nucléaire aux fins de son utilisation dans des domaines tels que l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production d'électricité;
- (d) la coopération industrielle entre personnes au Canada et en Suisse;
- (e) la formation technique et l'accès connexe aux équipements et à leur utilisation;
- (f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris l'échange d'experts et de spécialistes; et
- (g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

### ARTICLE III

(1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.